



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

## Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable

### Avis délibéré sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

N° MRAe : 2025AGUA5

N° DEAL/MDDEE : 2025-714

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guadeloupe, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre pour l'élaboration de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 août 2025. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de réception du dossier..

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 1<sup>er</sup> août 2025.

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 6 novembre 2025.

Étaient présents et ont délibéré : Yvan Aujollet, Gérard Berry, Frédéric Eymard, Hélène Foucher, Pierre Levavasseur, Patrick Novello.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme).***

***L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.***

# Synthèse

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Grande-Terre traduit une volonté de structurer le développement du territoire autour d'un modèle d'aménagement sobre et résilient. La démarche engagée par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) repose sur une bonne compréhension des spécificités géographiques et environnementales du nord Grande-Terre, marqué par une identité agricole forte, une biodiversité remarquable et une vulnérabilité accrue aux aléas climatiques et côtiers.

L'évaluation environnementale, fondée sur un état initial solide et hiérarchisé, met en évidence les principaux enjeux du territoire et fonde une stratégie territoriale cohérente avec les orientations des documents de rang supérieur (SAR<sup>1</sup>, SDAGE<sup>2</sup>, SRPNB<sup>3</sup>). Le dossier de qualité est clairement structuré et les grandes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixent les ambitions politiques du SCoT autour de trois axes majeurs :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles, agricoles et paysagères ;
- Organiser un développement équilibré et solidaire fondé sur la maîtrise de la consommation foncière ;
- Construire une économie locale résiliente et bas carbone, appuyée sur les filières agricoles, artisanales, touristiques et énergétiques.

Ces orientations sont déclinées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui en assure la traduction réglementaire, et dans le Programme d'Actions, qui identifie les leviers de mise en œuvre.

Toutefois, plusieurs points nécessitent des améliorations avant l'approbation du SCoT.

– Sur le plan de la sobriété foncière, la trajectoire de réduction de la consommation d'espace doit être consolidée par des données actualisées et une justification chiffrée des besoins réels, afin d'assurer sa conformité à la loi Climat et Résilience.

- L'approche environnementale présentée reste insuffisamment centrée sur la prévention des risques naturels et technologiques, alors même que ces enjeux conditionnent la sécurité des populations et la résilience du territoire. Une prise en compte plus précoce de ces risques dans la planification de l'urbanisation permettrait d'éviter des vulnérabilités futures et des coûts élevés en cas d'événement climatique majeur. Par ailleurs, le résumé non technique gagnerait à mieux intégrer la dimension sécurité civile, composante essentielle de la protection des personnes et de l'adaptation du territoire.

– Concernant la biodiversité, la stratégie environnementale s'appuie sur une Trame Verte et Bleue (TVB) élaborée de manière méthodologique et concertée, mais dont la traduction opérationnelle reste insuffisante : la fonctionnalité écologique des continuités n'est pas qualifiée, les objectifs de restauration du linéaire végétal littoral et de recours à l'ingénierie écologique ne sont pas repris dans le DOO, et les secteurs sensibles à enjeux (SSEI) ne sont pas articulés avec des mesures opposables.

---

1 SAR: Schéma d'aménagement régional

2 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité

– Sur le volet des mobilités, le SCoT affiche une volonté d'encourager les modes alternatifs à la voiture individuelle, mais la MRAe regrette que le projet de transport collectif en site propre « Kéti », porté par la Région et le Syndicat Mixte des Transports (SMT), ne soit pas mentionné. Son intégration aurait permis d'assurer la cohérence entre planification urbaine, localisation de l'habitat et dessertes structurantes.

– Enfin, la MRAe recommande de renforcer le suivi environnemental pour garantir la mise en œuvre effective des engagements du SCoT, en définissant des indicateurs précis, mesurables et suivis dans le temps, assortis d'une gouvernance partagée entre la CANGT et les communes membres.

### **Appréciation globale**

Le SCoT du Nord Grande-Terre présente un effort de planification stratégique et s'inscrit dans une logique de développement durable. Il gagnerait à mieux appréhender l'adaptation au changement climatique. Si la démarche est globalement cohérente, il conviendrait de renforcer le caractère prescriptif du DOO et la traduction opérationnelle des orientations du PAS, notamment sur la biodiversité, la sobriété foncière et la mobilité durable.

### **Principales recommandations de la MRAe :**

- ***Justifier précisément la trajectoire de consommation foncière et actualiser les données de référence pour garantir la conformité à la loi Climat et Résilience ;***
- ***Intégrer en priorité la gestion des risques naturels et technologiques dès l'élaboration du SCOT, en adaptant l'urbanisation pour renforcer la résilience et en intégrant la dimension sécurité civile.***
- ***Renforcer la portée opérationnelle de la trame verte et bleue, en qualifiant la fonctionnalité écologique et en intégrant les axes relatifs au linéaire végétal littoral et à l'ingénierie écologique ;***
- ***Intégrer des prescriptions opposables relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, à la gestion des zones humides et à la restauration écologique ;***
- ***Intégrer le projet Kéti dans le volet Mobilité en veillant à sa cohérence avec le projet de schéma de cohérence territoriale, et en anticipant les effets d'aménagement, de mobilité et d'émissions induits ;***
- ***Structurer le dispositif de suivi environnemental autour d'indicateurs mesurables et d'une gouvernance intercommunale claire.***

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

# 1 Présentation du SCoT et de son contexte

## 1.1 Présentation du territoire



Figure 1: Périmètre du SCoT (source PAS)

La CANGT a été créée le 1er janvier 2014 de l'extension des compétences de la Communauté de Commune du Nord Grande-Terre (CCNGT) comprenant les communes de L'Anse-Bertrand, et de Port-Louis avec l'intégration des communes de Petit-Canal, Morne-à-l'Eau et Le Moule au sein d'un projet de territoire commun. Le territoire de la CANGT constitue une entité cohérente du point de vue géographique, culturel et économique. Il s'étend sur environ 334 km<sup>2</sup> (près de 55 % de la Grande-Terre) et compte 56 466 habitants (INSEE 2019), soit une part significative de la population départementale, pour une densité moyenne d'environ 174 hab./km<sup>2</sup>. Les communes de Port-Louis et d'Anse-Bertrand occupent la pointe nord de la Guadeloupe, formant la façade maritime septentrionale de l'île. Le territoire est structuré par un réseau de routes principales assurant sa connexion interne et externe : la RN6, qui traverse l'agglomération du nord au sud en reliant Port-Louis, Petit-Canal et Morne-à-l'Eau à la zone pointoise, la RN8, qui relie Le Moule à Morne-à-l'Eau et la RN5, axe majeur desservant Le Moule et assurant la continuité vers Sainte-Anne et Saint-

François. Ce maillage routier soutient la desserte des pôles économiques, des centralités urbaines et des espaces ruraux, mais contribue également à une dépendance importante à la voiture individuelle, accentuée par la faiblesse des transports collectifs intercommunaux.

Le territoire abrite également des activités industrielles et agricoles structurantes à l'échelle régionale. La sucrerie-distillerie de Gardel, implantée au Moule, constitue la principale unité sucrière encore en activité en Guadeloupe. Elle joue un rôle majeur dans le maintien de la filière canne-sucre-rhum, la valorisation des co-produits (énergie, compost, alimentation animale) et la préservation des paysages agricoles du Nord Grande-Terre. À proximité, la Centrale Thermique du Moule (CTM), exploitée par Albioma, participe à la production d'électricité à partir de bagasse et de biomasse, contribuant ainsi à la transition énergétique régionale. L'ensemble de ces infrastructures confère au Nord Grande-Terre une fonction économique et énergétique essentielle, tout en posant des enjeux forts de cohabitation entre activités industrielles, espaces agricoles, milieux naturels et zones habitées.

À l'échelle du SCoT, les champs éoliens se concentrent principalement sur les plateaux ouverts et ventés d'Anse-Bertrand et surtout de Petit-Canal (secteur de Gros-Cap), historiquement parmi les premiers sites éoliens de Guadeloupe. La puissance installée est d'environ 3,0 MW à Anse-Bertrand et 8,4 MW à Petit-Canal. La contribution de l'éolien reste significative mais variable dans le mix électrique régional (part des EnR 29 % en 2024, en recul par rapport à 2023), ce qui implique d'arbitrer entre objectifs de production, enjeux paysagers littoraux et sensibilités écologiques des milieux ouverts agricoles.

Le territoire du Nord Grande-Terre présente une riche biodiversité caractérisée par 11 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres (représentant 12,5 % du territoire), 1 ZNIEFF marine, 36 espaces remarquables au titre de la loi littoral représentant plus de 56km<sup>2</sup>, 749 zones humides inventoriées totalisant 3 100 ha et une réserve biologique dirigée (RBD) composée de 700 ha de forêts sèches publiques. Cette réserve constitue un écosystème rare en Guadeloupe, essentielle à la stabilisation des sols, à la prévention de l'érosion éolienne et littorale et à la préservation du paysage identitaire de la Grande-Terre. À ce titre, le SCoT doit consolider la protection et la gestion durable de ces habitats patrimoniaux, en cohérence avec les autres usages du territoire.

## **1.2 Élaboration du SCoT**

L'élaboration du SCoT du Nord Grande-Terre a été engagée par la CANGT à la suite de la délibération de prescription n° 2023-03-09/10 du 9 mars 2023, qui en a défini les objectifs et les modalités de concertation conformément aux articles L.141-3 et L.103-2 du Code de l'urbanisme. Cette démarche s'est inscrite dans une volonté de doter le territoire d'un cadre stratégique modernisé intégrant les dispositions récentes de la loi « Climat et Résilience » et un volet littoral et maritime adapté aux spécificités locales.

L'élaboration du SCoT s'est déroulée de manière progressive et concertée : après une phase de diagnostic territorial et d'état initial de l'environnement (EIE), la CANGT a défini les orientations du PAS, traduisant sa vision politique à l'horizon 2045. Ce projet a ensuite été décliné dans le DOO, qui précise les prescriptions et recommandations applicables, ainsi que dans un programme d'actions opérationnel. L'ensemble de la procédure a été accompagné d'une concertation publique continue menée auprès des habitants, des acteurs socio-économiques, des partenaires institutionnels et des

Personnes Publiques Associées, permettant d'enrichir le projet à chaque étape clé : diagnostic, définition du PAS, élaboration du DOO et arrêt du projet en Conseil communautaire du 24 juillet 2025. Les modalités d'association du public en amont du projet et la synthèse des contributions reçues sont présentées dans le bilan de la concertation joint au dossier transmis à l'avis de la MRAe.

Le SCoT du Nord Grande-Terre fixe les orientations générales de l'aménagement et du développement durable du territoire à l'horizon 2045. Élaboré dans un contexte de fragilisation démographique et de transition écologique, il vise à conforter l'identité rurale, littorale et agricole du Nord Grande-Terre tout en soutenant un développement équilibré et résilient. Le projet s'articule autour de trois axes stratégiques majeurs :

- Maintenir et renforcer l'identité rurale du Nord Grande-Terre pour en faire un territoire-centre, en valorisant les paysages, les milieux naturels et les ressources littorales, tout en adaptant le territoire aux effets du changement climatique ;
- Répondre aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale, par le renforcement de l'armature multipolaire, le développement d'une offre de logements adaptée et de qualité, et l'amélioration des mobilités ;
- Promouvoir et valoriser les ressources du territoire, en soutenant une économie locale de proximité fondée sur les filières agricoles, artisanales, touristiques et énergétiques, dans une logique de sobriété foncière et de transition écologique.

Ce projet de territoire, prévoit une trajectoire d'évolution démographique modérée (environ 57 000 habitants à l'horizon 2045) et la création de 100 emplois par an. Selon le porteur de projet, celui-ci s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de zéro artificialisation nette (ZAN), de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de protection de la biodiversité. Il constitue ainsi le cadre de référence pour la coordination des politiques publiques locales et la mise en cohérence des documents d'urbanisme.

### **1.3 Cadre réglementaire**

Conformément aux dispositions croisées du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le SCoT du Nord Grande-Terre est soumis à une évaluation environnementale stratégique systématique. Cette obligation découle de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement et est confirmée par l'article R. 122-17. L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation du SCoT, comme le prévoit l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme. Le contenu de ce rapport environnemental est quant à lui détaillé à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, lequel impose de présenter notamment :

- L'articulation du SCoT avec les autres plans, programmes et documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- L'EIE et ses perspectives d'évolution ;
- L'analyse des incidences du plan sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser (ERC) ses effets négatifs ;
- Les raisons des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- Les critères et indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement.

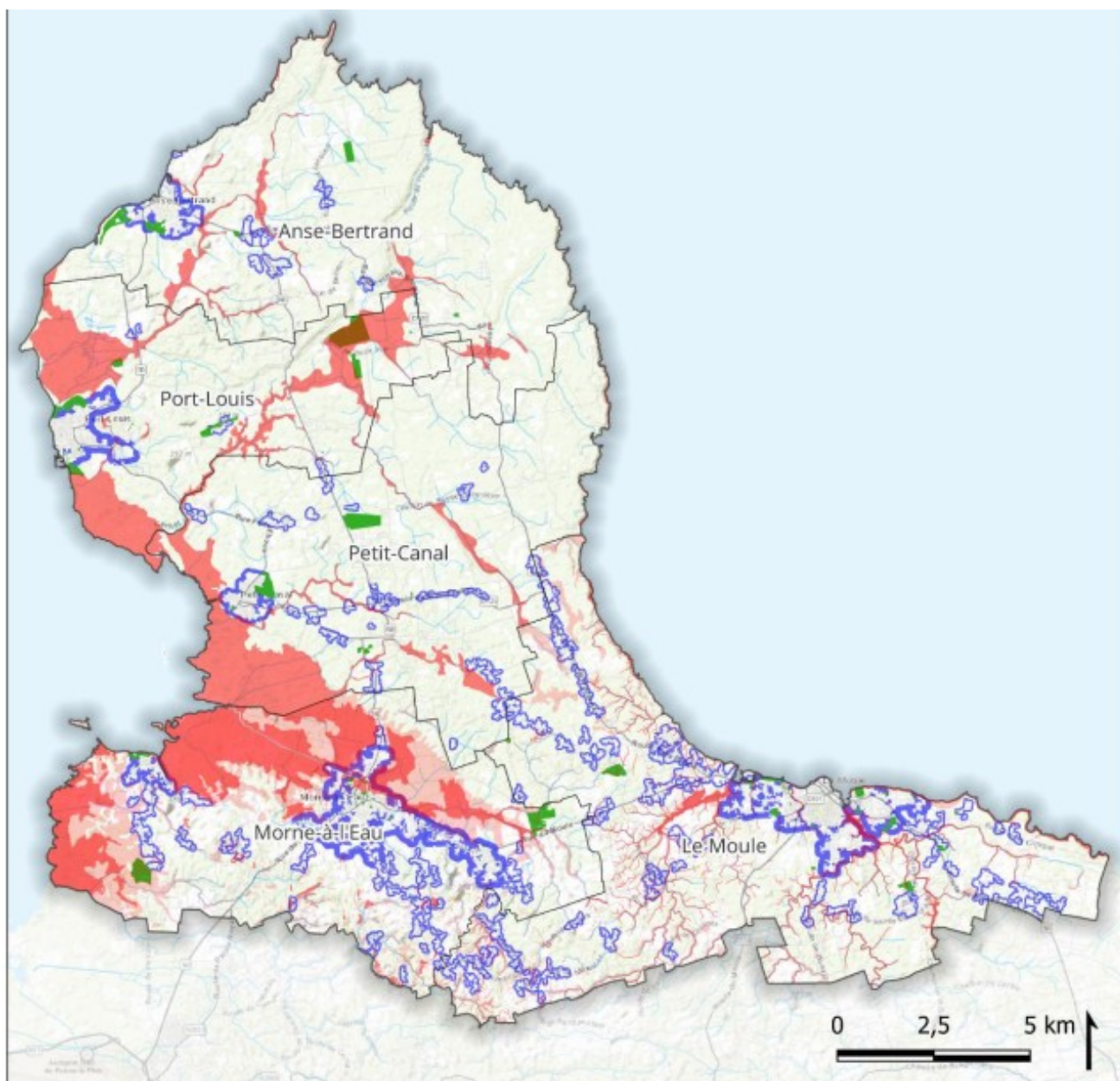
Cette évaluation doit ainsi justifier les choix retenus dans les différentes pièces du SCoT, le PAS et le DOO telles que définies aux articles L. 141-3 à L. 141-6 du Code de l'urbanisme. L'ensemble de ces prescriptions vise à garantir que le SCoT contribue à la préservation de l'environnement, à la gestion économe de l'espace, à la transition énergétique et à la prévention des risques, conformément aux finalités de la planification territoriale durable.

#### **1.4 Enjeux environnementaux majeurs du territoire**

L'EIE (Annexe 2) met en exergue les défis majeurs auxquels le SCoT doit répondre. La MRAe retient plus particulièrement les enjeux suivants

- **La vulnérabilité de la ressource en eau** : c'est un enjeu critique pour le territoire, confronté à un déficit structurel, un taux de fuite massif sur les réseaux (estimé à 60 %), des pollutions diffuses (chlordécone, nitrates) et un risque avéré de salinisation des captages côtiers.
- **La pression foncière et l'artificialisation** : le diagnostic note une forte consommation d'espaces, un « mitage » du territoire par le bâti dispersé, entraînant une fragmentation des continuités écologiques et un recul notable des surfaces agricoles (- 2,4 % par an entre 2015 et 2023).
- **L'exposition aux risques et au changement climatique** : le territoire est particulièrement exposé aux aléas naturels (cyclones, submersion marine, érosion côtière) et à la variabilité accrue des précipitations liées au changement climatique, avec une hausse moyenne des températures de +1,2 °C depuis 1970. La plaine de Grippon, vaste dépression au sud de Morne-à-l'Eau, constitue un secteur particulièrement vulnérable aux inondations en raison de sa topographie basse et de ses ravines sèches qui deviennent de véritables cours d'eau lors d'épisodes pluvieux intenses. Cette situation souligne la nécessité de mieux intégrer la gestion du ruissellement et l'adaptation au climat dans les orientations du SCoT.
- **La préservation de la biodiversité** : les écosystèmes riches du Nord Grande-Terre (mangroves, récifs, zones humides, forêt sèche) subissent les pressions cumulées de l'urbanisation, des pollutions et du changement climatique, menaçant leur fonctionnalité.
- **La transition énergétique et économique** : le territoire fait face à une très forte dépendance énergétique (94 % d'importations), couplée aux difficultés de son secteur agricole, pourtant identitaire.
- **La banalisation des paysages** : l'EIE identifie un enjeu (classé moyen) de préservation du patrimoine bâti rural et de requalification des entrées de bourg, dont la banalisation dégrade le cadre de vie.





Réalisation : Écovia - Planèd, 2025.

Source(s) : IGN, ESRI, KaruGéo.



Figure 2: Cartes de zones impactées par le SCoT (source étude d'impact)

Le dossier d'évaluation identifie des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) au regard de plusieurs familles d'enjeux : occupation du sol, biodiversité, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques, ainsi que nuisances sonores et sites et sols pollués. Cette approche repose sur une analyse géomatique multicritère, croisant les orientations du DOO avec les sensibilités environnementales issues de l'état initial. Les résultats sont présentés sous forme de cartes thématiques par enjeu, complétées par une carte de synthèse qui agrège l'ensemble des sensibilités environnementales à l'échelle du territoire et permet de visualiser les zones de cumul d'enjeux et d'identifier les secteurs de vigilance.

Toutefois, cette carte présente un caractère essentiellement descriptif : la légende ne distingue pas les niveaux de sensibilité environnementale et les zones de cumul ne sont ni hiérarchisées ni commentées. Cette représentation limite la lecture transversale des effets du SCoT et ne permet pas de hiérarchiser clairement les secteurs à enjeux forts. À la différence d'autres SCoT récents, qui s'appuient sur des cartes de synthèse hiérarchisées et interprétées (mettant en évidence les zones de forte densité d'enjeux écologiques, agricoles ou paysagers), la carte du SCoT du Nord Grande-Terre demeure insuffisamment analytique. Cette limite pénalise la compréhension des impacts spatiaux cumulés du projet et rend plus difficile la priorisation des mesures d'évitement et de réduction.

***Il est recommandé de compléter la carte de synthèse des secteurs susceptibles d'être impactés par une hiérarchisation des niveaux de sensibilité environnementale et l'identification des zones de cumul d'enjeux. Une légende graduée et un bref commentaire permettraient de mieux visualiser les effets croisés du schéma de cohérence territoriale et de prioriser les mesures d'évitement et de réduction, conformément aux bonnes pratiques observées dans d'autres territoires.***

## **2 Qualités et pistes d'amélioration de l'étude d'impact**

Sur la forme, le dossier est complet et comprend l'ensemble des pièces requises par la réglementation. La structure générale est claire et conforme aux attendus pour un SCoT arrêté. Cependant, afin de faciliter la compréhension par le public et les acteurs locaux, certaines cartes mériteraient d'être rendues plus lisibles, notamment celle de la trame verte et bleue, dont la richesse d'informations peut nuire à la lecture d'ensemble. Une simplification graphique ou la création de cartes de synthèse thématiques permettrait de mieux saisir les principaux enjeux territoriaux et d'en faire un outil plus pédagogique et accessible.

L'évaluation environnementale est séparée en 7 annexes ce qui ne facilite pas la lecture et rend difficile la vision d'ensemble et l'analyse transversale. L'organisation des documents ne facilite pas non plus la compréhension du lien entre la stratégie, son évaluation environnementale et sa traduction opérationnelle. Enfin, quelques coquilles résiduelles sont susceptibles également de nuire à la compréhension du dossier.

Sur le fond, globalement des approfondissements sont nécessaires notamment sur la gestion du littoral, la mise en œuvre de la trame verte et bleue, la coordination intercommunale et le suivi des indicateurs. Il s'agit de donner davantage de portée aux orientations du SCoT, sans en modifier l'équilibre mais afin d'en faire un véritable outil d'action et de résilience territoriale. Les observations sur le fond sont détaillées dans les paragraphes suivants du présent avis.

**La MRAe recommande ainsi de :**

- **Simplifier la présentation cartographique du dossier, en particulier celle de la trame verte et bleue, afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension par le public. Elle suggère de produire des cartes de synthèse thématiques ou des versions allégées des documents techniques, permettant d'identifier plus clairement les principaux enjeux territoriaux et environnementaux.**
- **Renforcer la cohérence de l'ensemble, par exemple en regroupant dans un seul document les annexes (sauf le résumé non technique) relevant de l'évaluation environnementale, en harmonisant les sommaires, en introduisant des renvois entre pièces ou en intégrant des schémas de synthèse.**

**Une telle mise en cohérence permettrait de mieux valoriser la qualité du contenu, de faciliter la lecture transversale du document et de rendre plus perceptible la logique d'ensemble du projet, tant pour les partenaires institutionnels que pour le grand public.**

## **2.1 Qualité du résumé non technique (RNT)**

Le RNT qui constitue l'Annexe 6 du dossier, est un document de 34 pages qui reprend de manière fidèle en synthétisant les différentes parties de l'étude d'impact. : l'état initial de l'environnement, synthèse des enjeux, analyse des incidences du projet de SCOT sur chaque thématique environnementale, mesures ERC. Par conséquent, il comporte les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

De plus, il présente l'enjeu climatique uniquement sous l'angle financier et économique (EnR, etc.), sans prendre en compte la sécurité civile des populations. Cette dimension est pourtant essentielle, car elle concerne la vie humaine et représente un coût important pour les finances publiques en gestion post-crise.

**L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments et corrections apportés à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis.**

## **2.2 Qualité de l'État Initial de l'Environnement (EIE)**

L'EIE constitue le socle de l'évaluation environnementale du SCOT, conformément aux exigences de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Il vise à décrire la situation des milieux, à identifier les pressions qu'ils subissent et à anticiper leurs perspectives d'évolution probables en l'absence de mise en œuvre du plan.

La MRAe note le caractère exhaustif de l'état initial de l'environnement qui couvre l'ensemble des thématiques réglementaires (biodiversité, eau, climat, risques, paysage, santé humaine, etc.) et s'appuie sur une large compilation de données. La synthèse finale propose une hiérarchisation des enjeux (forts, moyens, faibles), identifiant ainsi les points de vulnérabilité majeurs du territoire. Cette synthèse est présentée dans le document d'analyse des incidences, alors qu'elle est attendue à la fin de l'analyse de l'état initial.

Cet EIE dresse le portrait d'un territoire insulaire aux ressources limitées, notamment en eau, et soumis à des pressions cumulées (foncière, pollutions) et à des risques climatiques croissants. Si l'analyse se révèle complète sur le plan descriptif, la MRAe relève qu'elle peine parfois à analyser les interdépendances entre les thématiques (par exemple entre la gestion de l'eau et la biodiversité, ou

entre l'environnement et la santé). C'est néanmoins sur la base de ce diagnostic, et de la hiérarchisation des enjeux qu'il propose, que la MRAe a conduit son analyse des choix du SCoT et de ses incidences.

**La MRAe recommande d'analyser les interdépendances entre les différentes thématiques, notamment liés aux effets du changement climatique, et de compléter le diagnostic et la hiérarchisation des enjeux.**

### 2.2.1) Analyse de la mesure de la consommation d'espaces et de la trajectoire ZAN

La MRAe note une incohérence méthodologique majeure entre l'EIE et la justification de la trajectoire ZAN (Annexe 3).

- Des données obsolètes dans l'EIE : L'analyse de l'évolution de l'occupation des sols dans l'EIE se fonde sur la période 2010-2017 (source Karucover 2017), indiquant une consommation de 333 ha d'ENAF. Cette donnée est obsolète, d'une part parce qu'un millésime plus récent existe (Karucover 2022), et d'autre part parce que cette période ne correspond pas à la décennie de référence (2011-2021) fixée par la loi Climat et Résilience pour définir la trajectoire ZAN.
- Une donnée de référence non justifiée : Pour définir sa trajectoire ZAN, le SCoT (dans l'Annexe 3 « Justification ») écarte la période de l'EIE et utilise une consommation de 385 ha d'ENAF sur la période 2010-2021. Cette nouvelle donnée de référence est calculée selon une méthode ad-hoc (Karucover 2017 complétée par une analyse des permis de construire de 2017 à 2021), dont la robustesse n'est pas démontrée dans l'EIE.
- Un écart majeur avec les données nationales : La MRAe constate un écart non négligeable de 83 ha entre le chiffre retenu par le SCoT (385 ha) et celui du portail national de l'artificialisation (302 ha) sur une période similaire. Si la MRAe a conscience du caractère peu fiable des fichiers fonciers nationaux en Guadeloupe, il n'en demeure pas moins que ce chiffre national *fera référence* pour l'instruction de la trajectoire ZAN.
- L'impact sur le « droit à consommer » : cet écart n'est pas neutre. En retenant une consommation de référence supérieure de 83 ha à la donnée nationale, le SCoT majore son « droit à consommer » pour la décennie 2021-2031. L'objectif de réduction de 50 % s'applique en effet à ce plafond :
  - Trajectoire SCoT : 50 % de 385 ha = 192,5 ha consommables.
  - Trajectoire « Portail » : 50 % de 302 ha = 151 ha consommables.

La méthodologie retenue par le SCoT, basée sur une extrapolation, lui octroie de fait une enveloppe d'artificialisation supplémentaire de 41,5 ha.

En conclusion, l'EIE doit être impérativement mis à jour pour analyser la consommation d'espaces sur la période de référence légale. La méthodologie utilisée pour établir la consommation de référence de 385 ha doit y être intégralement détaillée, justifiée et attestée, afin de prouver sa robustesse par rapport à la donnée nationale.

**En conséquence, la MRAe recommande de :**

- **Mettre à jour l'état initial de l'environnement (Annexe 2) en analysant la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la période de référence légale (2011-2021), et en s'appuyant sur les données les plus récentes (ex : Karucover 2022).**
- **Intégrer dans l'état initial de l'environnement (et non seulement en Annexe 3) une justification technique détaillée et attestée de la méthode de calcul retenue (croisement de données, photo-interprétation) permettant d'établir le chiffre de référence de 385 ha, et de démontrer sa conformité par rapport à la donnée du portail national.**

### **2.2.2) Prise en compte du recul du trait de côte**

Alors que le territoire est manifestement concerné par le phénomène du recul du trait de côte, cet aléa n'est pas considéré comme une donnée structurante pour définir la stratégie d'aménagement ou pour conditionner l'ouverture de futures zones à urbaniser. La problématique du recul du trait de côte apparaît principalement lorsque le projet aborde les perspectives de renaturation des espaces littoraux. La MRAe s'interroge sur le caractère suffisant de cette approche, qui ne semble pas s'appuyer sur une analyse technique ou cartographiée de l'aléa.

En l'absence d'un diagnostic précis intégré au dossier, l'érosion semble davantage gérée comme un phénomène à accompagner par des mesures souples, plutôt que comme une contrainte déterminante pour les choix d'aménagement futurs, notamment pour les extensions urbaines ou les infrastructures proches du littoral à l'horizon du SCoT.

L'approche environnementale présentée reste insuffisamment centrée sur la prévention des risques naturels et technologiques, alors même que ces enjeux conditionnent la sécurité des populations et la résilience du territoire. Une prise en compte plus précoce de ces risques dans la planification de l'urbanisation permettrait d'éviter des vulnérabilités futures et des coûts élevés en cas d'événement climatique majeur.

**En conséquence, la MRAe recommande de :**

- **Compléter l'état initial de l'environnement par une analyse technique et cartographique de l'aléa érosion côtière et du recul du trait de côte, afin de l'intégrer comme une donnée de référence pour la conception du projet.**
- **Traduire ce diagnostic en prescriptions dans le document d'orientations et d'objectifs, afin que cet enjeu soit pris en compte pour les choix d'aménagement résilients face aux risques naturels, notamment pour les extensions urbaines ou les infrastructures prévues dans les secteurs exposés à l'horizon du SCoT. Il conviendrait également de réaliser une évaluation des coûts d'investissement liés aux mesures de prévention et d'adaptation, afin de hiérarchiser les interventions et d'optimiser les choix stratégiques en fonction des capacités financières du territoire.**
- **Intégrer dès le départ la prévention des risques liés au changement climatique dans l'urbanisme, en privilégiant des stratégies d'aménagement résilientes plutôt que de se concentrer uniquement sur l'embellissement ou la renaturation ponctuelle et accompagner par une évaluation des coûts**

***d'investissement et de gestion associés aux différentes options d'aménagement, afin d'orienter les choix stratégiques vers les solutions les plus efficaces et durables.***

### **2.2.3) Milieux naturels et biodiversité**

L'EIE (Annexe 2, Chapitre III) consacrée aux milieux naturels et à la biodiversité, présente une base documentaire solide, identifiant la richesse patrimoniale du Nord Grande-Terre (milieux forestiers, littoraux, humides, agricoles) et les principales pressions qui s'y exercent (urbanisation, pratiques agricoles, fréquentation touristique).

Cependant, plusieurs points méritent d'être approfondis afin d'améliorer l'analyse

- L'analyse gagnerait à mieux hiérarchiser les enjeux écologiques au sein de ce chapitre. Une distinction plus fine entre les milieux à forte valeur patrimoniale (réservoirs, espèces protégées) et ceux relevant de la « trame ordinaire » (souvent agricole) permettrait de mieux cibler les objectifs de préservation et de restauration ;
- La cartographie de la TVB (Figure 43, p. 70) est présente, mais son analyse reste descriptive. Elle gagnerait à être exploitée pour mettre en évidence les continuités écologiques fragilisées ou sous pression, au-delà du simple inventaire des réservoirs et corridors ;
- la présentation des périmètres d'inventaires (tels que les ZNIEFF ou la Réserve de biosphère) ne doit pas être assimilée à une garantie de préservation. Ces outils, souvent sans portée réglementaire directe, nécessitent une traduction prescriptive forte dans le DOO pour être efficaces.

En conclusion, si ce chapitre constitue une base, il convient d'approfondir l'analyse fonctionnelle des continuités écologiques et la vulnérabilité des milieux face aux pressions identifiées, afin de mieux justifier les choix du PAS et de fonder les mesures de préservation qui seront inscrites dans le DOO.

***La MRAe recommande de compléter le chapitre consacré aux milieux naturels et à la biodiversité par une analyse fonctionnelle approfondie des continuités écologiques, en identifiant les secteurs de fragilité ou de rupture au sein de la trame verte et bleue. Cette analyse devra permettre de hiérarchiser les enjeux écologiques selon la valeur patrimoniale et le rôle écologique des milieux (réservoirs, corridors, trame ordinaire) et de mieux relier ces constats aux objectifs opérationnels du schéma de cohérence territoriale.***

***La MRAe préconise également de renforcer la traduction réglementaire de ces enjeux dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, afin que les espaces identifiés comme sensibles ou stratégiques pour la biodiversité bénéficient d'un niveau de protection effectif (prescriptions localisées, critères d'inconstructibilité, encadrement des usages).***

***Enfin, elle invite le porteur de projet à intégrer ces éléments dans le rapport de présentation pour garantir la cohérence entre l'état initial, le Projet d'aménagement stratégique et les mesures de préservation du Document d'Orientations et d'Objectifs.***

## **2.3 L'analyse des incidences du plan sur l'environnement**

L'analyse des incidences constitue le cœur de l'évaluation environnementale du SCoT du Nord Grande-Terre. Elle vise à apprécier, de manière systématique et argumentée, les effets probables du

projet de territoire sur les composantes de l'environnement, en identifiant à la fois les impacts positifs attendus, les risques de dégradation potentielle et les marges d'amélioration possibles.

Le document analyse les impacts sur l'environnement générés par les orientations du DOO et, plus largement, par la mise en œuvre du SCoT, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), les effets du PAS et les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI). Il identifie les incidences significatives, en distingue la nature et l'intensité, puis propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) destinées à traiter les impacts résiduels non supprimés par la planification.

La méthode retenue repose sur une approche multicritère et itérative, qui croise les orientations de planification avec les principaux thèmes environnementaux : milieux naturels et biodiversité, ressources en eau, risques naturels, climat-air-énergie, qualité de vie et santé humaine, paysages et patrimoine. Chaque orientation est examinée selon sa nature d'incidence (positive, neutre ou négative), son intensité, son étendue spatiale et sa réversibilité.

Si la méthode retenue permet, dans son principe, d'objectiver les effets du SCoT sur l'environnement en s'appuyant sur une grille multicritère rigoureuse, sa mise en œuvre demeure complexe et peu lisible pour un public non spécialiste. La présentation des résultats, fondée sur des coefficients et des pondérations d'incidences, gagnerait à être mieux explicitée : la matrice d'analyse, bien qu'exhaustive, ne détaille pas la manière dont les notes sont attribuées, ni les critères exacts de hiérarchisation des impacts.

Une illustration par un ou deux exemples de calcul concrets (ex. évaluation d'une orientation du DOO sur la biodiversité ou sur la consommation d'espace) permettrait de rendre la démarche plus transparente et de faciliter la compréhension de la logique d'évaluation, tant pour les élus que pour le grand public. Cette clarification contribuerait aussi à renforcer la traçabilité du raisonnement environnemental et la reproductibilité de l'analyse.

***La MRAe recommande de compléter la présentation de la méthode d'analyse des incidences par une explication plus pédagogique de la matrice multicritère, en explicitant les critères d'évaluation et la manière dont les coefficients sont calculés et pondérés. Elle invite le porteur de projet à intégrer un ou plusieurs exemples chiffrés illustrant l'attribution des notes et la lecture des résultats, afin d'améliorer la compréhension et la transparence de cette démarche d'évaluation environnementale.***

## **2.4 Analyse de la séquence ERC**

Aucune remarque particulière n'est formulée sur la portée des mesures présentées au titre de la séquence ERC. En revanche, la démarche gagnerait en lisibilité si ces mesures étaient hiérarchisées selon la logique réglementaire (évitement, puis réduction, puis compensation) et si leur vocation respective était clairement identifiée. Cette clarification permettrait de mieux distinguer les mesures directement intégrées dans le DOO de celles relevant d'un suivi ou d'un accompagnement ultérieur.

Si le SCoT n'est pas un document opérationnel au sens strict, il constitue néanmoins un document stratégique et prescriptif, doté d'un rôle déterminant dans la mise en cohérence des politiques publiques locales. À ce titre, il aurait pu préparer les conditions d'une future compensation environnementale en identifiant, à l'échelle intercommunale, des secteurs de restauration écologique ou des zones d'accueil potentielles pour des mesures compensatoires mutualisées, notamment dans les espaces agricoles délaissés ou les milieux littoraux dégradés. Il aurait également pu prévoir un

dispositif de gouvernance (fonds intercommunal, partenariat avec le Conservatoire du littoral, l'OFB ou les associations naturalistes) destiné à encadrer la mise en œuvre des mesures compensatoires futures par les porteurs de projets.

Une telle approche, fondée sur la planification stratégique et la mutualisation, aurait permis d'assurer une traçabilité et une efficacité territoriale des compensations, en cohérence avec les principes de non-perte nette de biodiversité et d'intégration écologique à l'échelle du Nord Grande-Terre.

***La MRAe recommande de revoir la présentation des mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » en les classant selon leur nature (éviter, réduire, compensation) et en précisant, pour chacune, leur portée et leur champ d'application dans le cadre du schéma de cohérence territoriale. Elle invite également le porteur de projet à mieux expliquer la mise en œuvre de la compensation, en identifiant à l'échelle intercommunale des secteurs potentiels de restauration écologique ou des zones d'accueil mutualisées pour les futures mesures compensatoires.***

***Enfin, la MRAe recommande de mettre en place un dispositif de gouvernance dédié afin de coordonner, mutualiser et suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires à l'échelle du territoire. Ce dispositif permettrait de garantir une traçabilité et une cohérence d'ensemble des actions menées, en assurant leur efficacité écologique et territoriale dans la durée.***

## **2.5 Justification des choix et analyse des variantes**

La justification des choix expose les principes et arbitrages qui ont guidé les élus de la CANGT dans l'élaboration de leur stratégie territoriale à l'horizon 2045. Le PAS définit une trajectoire de développement adaptée aux spécificités d'un territoire rural, littoral et agricole, marqué par une forte identité paysagère et des équilibres fragiles entre espaces naturels, agricoles et urbanisés. Cette stratégie vise à concilier valorisation des ressources locales, préservation durable du cadre de vie et dynamisme économique, dans un contexte de transitions démographique, climatique et énergétique.

Les élus ont fait le choix d'un scénario de stabilisation démographique, avec un objectif d'environ 57 000 habitants en 2045, soit une progression maîtrisée d'environ +75 habitants par an. Ce scénario repose sur l'accueil de jeunes ménages, la diversification du parc de logements, la création de 100 emplois par an, et une meilleure structuration de l'organisation territoriale.



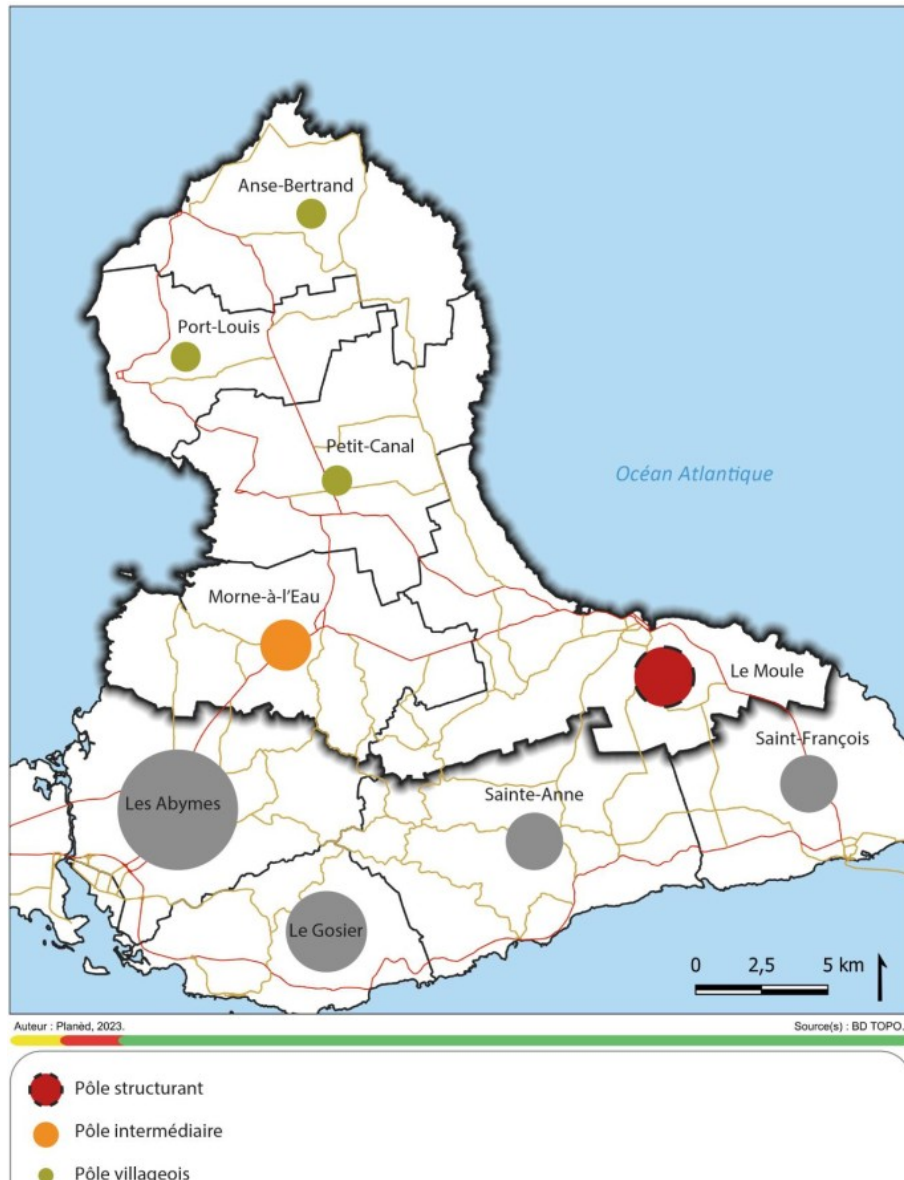


Figure 3: Armature territoriale (source PAS, p.11)

Le PAS s'articule autour de trois axes stratégiques complémentaires :

1. Préserver et valoriser les ressources naturelles, agricoles et paysagères, en consolidant les filières productives locales et en protégeant les milieux remarquables ;
2. Organiser un développement équilibré et solidaire, fondé sur la hiérarchisation des centralités, la revitalisation des centres-bourgs et la maîtrise de la consommation d'espace ;
3. Construire une économie endogène et résiliente, en s'appuyant sur les secteurs agricoles, touristiques, culturels et énergétiques du territoire.

L'ensemble de ces axes contribue à conforter l'armature territoriale du Nord Grande-Terre, structurée autour de pôles hiérarchisés :

- Le Moule et Morne-à-l'Eau, pôles urbains majeurs, assurent le rôle de centralités principales en matière d'habitat, de services et d'emploi ;
- Petit-Canal constitue un pôle d'équilibre intermédiaire, articulant le maillage entre littoral et intérieur ;
- Port-Louis et Anse-Bertrand, plus rurales et littorales, jouent un rôle de valorisation du patrimoine naturel, touristique et agricole, tout en maintenant une fonction résidentielle maîtrisée.

Actuellement, seuls deux petits paragraphes en page 61 du rapport sur la justification des choix retenus pour le projet, évoquent cet enjeu. Or, il s'agit d'un enjeu prioritaire en prévention, avec des coûts humains et financiers importants. D'autres enjeux, comme les trames bleues et vertes, seront inéluctablement détruits en cas d'événement climatique.

### **2.5.1) Analyse de l'ambition démographique au regard des tendances observées**

La question de la pertinence du scénario démographique retenu par le SCoT est posée. Alors que le diagnostic (Annexe 1) acte une déprise démographique sur le territoire de la CANGT depuis 2013 (-0,7 % par an), et que les données de l'INSEE confirment un recul démographique structurel pour l'ensemble de la Guadeloupe (soldes migratoire et naturel déficitaires en 2024), le projet de SCoT fait le choix (Annexe 3) d'un scénario de stabilisation visant 57 000 habitants en 2045, soit un chiffre légèrement supérieur à la population de 2019 (56 466 hab.).

Si cette ambition est plus mesurée qu'un scénario de croissance, elle rompt néanmoins avec la tendance observée et justifie la production de logements neufs et la consommation d'espaces associées. La MRAe note que le SCoT n'approfondit pas les raisons de cette déprise (vacance des logements, adéquation de l'offre, attractivité résidentielle) et ne démontre pas en quoi le projet inversera la tendance.

L'exemple de la commune du Moule illustre clairement les dynamiques contrastées du territoire. Selon l'INSEE, entre 2011 et 2022, la population de la commune est passée de 22 533 à 22 924 habitants, soit une hausse modérée de 1,7 %, tandis que le nombre total de logements a progressé de 11 456 à 13 698, soit une augmentation de près de 20 % sur la même période. Cette évolution traduit un phénomène de desserrement des ménages et de mobilité résidentielle interne, davantage qu'une croissance démographique réelle. Autrement dit, la production soutenue de logements répond à des besoins de renouvellement ou d'adaptation du parc existant, plutôt qu'à un afflux d'habitants nouveaux. Cette situation met en évidence la décorrélation entre la consommation foncière et la dynamique démographique, et souligne la nécessité d'orienter l'effort d'aménagement vers la requalification du bâti existant et la densification maîtrisée des centralités, plutôt que vers l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation.

Il convient de rappeler que dans un territoire insulaire globalement en déprise démographique, la volonté d'attirer ou de stabiliser la population s'inscrit souvent dans une forme de concurrence territoriale. L'augmentation de population observée dans un pôle se traduit le plus souvent par un transfert de population en provenance des communes voisines, sans création nette d'habitants à l'échelle régionale. Chaque collectivité, dans une logique d'attractivité, tend alors à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation pour accueillir ces ménages, alimentant un cycle de consommation

foncière qui ne génère pas de croissance réelle et s'écarte des principes de sobriété foncière et de la trajectoire du ZAN.

Les projections démographiques de l'INSEE confirment cette tendance : la population de la Guadeloupe devrait continuer à diminuer fortement à l'horizon 2070, avec un recul estimé à environ – 38 %, soit une perte de près de 146 000 habitants par rapport à 2018, pour atteindre environ 241 500 habitants selon le scénario central de l'institut (INSEE, *Projections de population à l'horizon 2070*, 2023). Cette évolution résulte du vieillissement de la population et de la faiblesse du solde naturel, qui ne compense plus le déficit migratoire. Dans ce contexte, il est peu probable que le Nord Grande-Terre, territoire déjà marqué par un vieillissement avancé et un solde migratoire négatif, puisse connaître une croissance démographique, même modérée.

Le SCoT prévoit la production d'environ 3 140 logements à l'horizon 2045, destinés à des résidences principales. Or, dans un territoire où la population totale tend à se stabiliser ou à reculer, l'augmentation de l'offre de logements n'entraîne pas mécaniquement une hausse de population : elle se traduit le plus souvent par un desserrement des ménages (plus petits foyers, vieillissement) et une dispersion résidentielle accrue.

Bien que le projet du SCoT décrive correctement les tendances territoriales et s'appuie sur une stratégie de densification des centralités et des bourgs, cette ambition de stabilisation démographique apparaît peu réaliste au regard des tendances structurelles observées. Elle conduit de fait à surestimer les besoins en logements, en équipements et en surfaces urbanisables, alors que l'enjeu principal pour le Nord Grande-Terre est désormais l'adaptation de son territoire à une démographie en déclin, la requalification du bâti existant et la valorisation du patrimoine habité.

**La MRAe recommande par conséquent de :**

- **Démontrer le bien fondé du scénario de stabilisation en explicitant, dans le rapport de justification (Annexe 3), quels leviers et politiques publiques concrets permettront d'inverser la tendance démographique observée ;**
- **Mettre en perspective ce scénario avec les gisements fonciers endogènes, notamment en approfondissant l'analyse de la vacance des logements et le potentiel de réhabilitation du parc existant avant de justifier les besoins en extension.**

### **2.5.2) Justification des choix économiques**

La justification des choix économiques du SCoT du Nord Grande-Terre s'appuie sur une vision endogène et sobre du développement, adaptée aux spécificités rurales, agricoles et littorales du territoire. Le document privilégie la valorisation des ressources locales (agriculture, pêche, artisanat, tourisme durable, énergies renouvelables) et la requalification des zones d'activités existantes, plutôt qu'une extension foncière. Cette orientation vise à renforcer l'autonomie économique tout en limitant la pression sur les espaces naturels et agricoles, et s'articule avec les objectifs de sobriété foncière et de transition écologique. Pour parfaire la démonstration environnementale, les effets attendus devraient être mieux expliqués en particulier, ceux des orientations économiques sur la consommation d'espace (notamment agricole), la ressource en eau, les paysages et les effets cumulés liés à la requalification des zones existantes, ainsi que les modalités de suivi de la transition énergétique.

**L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale des orientations économiques en précisant :**

- **les incidences potentielles sur les milieux agricoles, la ressource en eau et les paysages, ainsi que les effets cumulés des opérations de requalification économique ;**
- **un dispositif de suivi dédié au foncier économique, comprenant des indicateurs spécifiques (surfaces mobilisées, taux de densification, performance environnementale des aménagements, suivi des ENR et de l'économie circulaire), permettant de vérifier dans le temps la compatibilité avec la trajectoire de sobriété foncière (ZAN) et les objectifs de préservation de la biodiversité.**

**Enfin, l'Ae encourage la CANGT à renforcer la mise en cohérence entre les volets économique et environnemental du SCoT, en s'appuyant sur la transition énergétique et les filières locales comme leviers conjoints de développement et de résilience territoriale.**

### **2.5.3) Définition de la trame verte bleue**

La stratégie environnementale du SCoT du Nord Grande-Terre repose sur la consolidation d'une TVB cohérente et opérationnelle. Dans cette perspective, la collectivité a engagé un travail spécifique de construction de la TVB à l'échelle intercommunale, dont la méthodologie d'élaboration est présentée dans le document de justification des choix retenus.

Cette méthodologie apparaît solide et adaptée aux spécificités écologiques et paysagères du territoire. Elle s'appuie sur une démarche rigoureuse, fondée sur le croisement des données scientifiques issues du Plan Communautaire Environnemental (PCE) avec une validation locale par les acteurs du territoire. Cette approche garantit une articulation équilibrée entre l'expertise technique et la connaissance de terrain.

Le processus de définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques s'appuie sur des critères pertinents de connectivité, intégrant à la fois les obstacles physiques (zones urbanisées, infrastructures) et les espaces perméables favorables aux déplacements des espèces. L'inclusion d'éléments tels que les zones tampons, la prise en compte des mares et ravines dans la trame bleue, ainsi que la considération des mosaïques agricoles, notamment des monocultures de canne à sucre identifiées comme facteurs de fragmentation, témoigne d'une approche fine, contextualisée et adaptée aux réalités locales.

Dans l'ensemble, la démarche de construction de la TVB du SCoT de la CANGT est cohérente dans sa prise en compte des spécificités territoriales et constitue un socle pertinent pour la déclinaison des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme communaux et les projets d'aménagement. Il est toutefois regrettable que la méthodologie ne soit pas davantage explicitée dans les pièces du SCoT. Une présentation plus claire et plus détaillée aurait favorisé son appropriation par les communes et facilité la reproductibilité de la démarche à l'échelle locale.

Par ailleurs, si la cartographie produite identifie clairement les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, elle ne renseigne pas sur la fonctionnalité des continuités. Il n'est donc pas possible de distinguer les secteurs en bon ou en mauvais état de conservation, ni d'identifier ceux à préserver ou à restaurer en priorité. Une telle distinction constituerait pourtant un outil d'aide à la décision

essentielle, permettant d'orienter plus finement les choix d'aménagement et les priorités d'intervention à l'échelle intercommunale comme communale.

***La MRAE recommande de compléter la présentation de la méthodologie de construction de la Trame Verte et Bleue afin de la rendre plus claire, détaillée et reproductible. Une description plus explicite des étapes de travail, des sources de données utilisées et des critères de hiérarchisation des continuités écologiques permettrait une meilleure appropriation par les communes et faciliterait son intégration dans les documents d'urbanisme locaux.***

***Elle recommande également de poursuivre le travail d'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques, en distinguant les secteurs en bon ou en mauvais état de conservation et en identifiant ceux à préserver ou à restaurer en priorité. Une telle hiérarchisation constituerait un outil d'aide à la décision précieux pour orienter les choix d'aménagement, prioriser les actions de restauration et renforcer la cohérence écologique du territoire.***

## **2.6 Vérification de la compatibilité avec les autres plans et programmes**

Conformément aux articles L.131-1 à L.131-3 et L.141-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Nord Grande-Terre a fait l'objet d'une analyse de compatibilité et de prise en compte vis-à-vis des principaux documents cadres de rang supérieur. Cette vérification vise à garantir la cohérence du projet territorial avec les orientations nationales, régionales et locales en matière d'aménagement, d'environnement, de gestion de l'eau, de prévention des risques et de développement durable.

Les documents étudiés sont les suivants :

- Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe, incluant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), qui fixe les grandes orientations en matière de structuration urbaine, de protection des espaces naturels et agricoles, et de gestion du littoral ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Guadeloupe–Saint-Martin 2022-2027 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027, pour la préservation et la gestion durable de la ressource en eau ;
- Le Schéma Départemental des Carrières (SDC), pour l'exploitation raisonnée des ressources minérales ;
- La Charte du Parc National de la Guadeloupe, pour la protection de la biodiversité et des paysages ;
- Les documents sectoriels en vigueur : PCAET régional, SAR énergétique et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes membres.

La méthode de vérification a consisté à confronter, dans un tableau comparatif, les objectifs, règles et orientations de chaque document de référence avec les dispositions correspondantes du SCoT, en les classant selon un code couleur indiquant le niveau d'articulation :

- Vert : compatibilité ou prise en compte forte et explicite ;
- Orange : articulation moyenne, nécessitant des précisions ;
- Rouge : divergence ponctuelle ou absence de correspondance.

Ce travail d'analyse a permis d'identifier les points de convergence et les éventuels écarts, afin d'ajuster les prescriptions du DOO pour garantir la cohérence ascendante du SCoT avec les documents supérieurs, tout en assurant sa cohérence descendante avec les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux à venir.

Le SCoT du Nord Grande-Terre prend en compte les principaux cadres de planification environnementale et réglementaire, notamment la GEMAPI et les PPRN, dont les orientations sont intégrées dans les volets relatifs à la gestion de l'eau, des risques naturels et du littoral. En revanche, l'articulation avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) reste à compléter. Le SCoT anticipe la mise en place du futur PLH intercommunal, mais celui-ci n'est pas encore adopté, et les liens avec le PRPGD ne sont qu'évoqués de manière indirecte à travers les actions de transition énergétique et d'économie circulaire.

***La MRAe recommande de compléter l'Annexe 4 en explicitant ces articulations, afin de garantir la cohérence du projet avec les politiques régionales de gestion des déchets et de l'habitat, et d'actualiser les références réglementaires dès l'adoption du programme local de l'habitat intercommunal ;***

## **2.7 Indicateurs retenus pour le suivi du projet**

Pour le suivi des indicateurs, le SCoT s'appuie sur le référentiel national élaboré par le CEREMA, servant de cadre commun à l'évaluation de la trajectoire ZAN. Cependant, les données de référence utilisées par la CANGT diffèrent de ce cadre national : le SCoT a en effet conduit une analyse détaillée de la consommation foncière réelle sur la période 2010-2021, et défini sa trajectoire de sobriété foncière selon deux pas décennaux, 2025-2035 et 2035-2045. Toutefois, les modalités de mise en compatibilité entre ces deux approches ne sont pas explicitées, ce qui rend difficile la compréhension de la manière dont l'indicateur national sera mobilisé ou adapté à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la trajectoire ZAN repose sur une logique de réduction progressive de l'artificialisation, et non de simple consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'Observatoire du Changement de l'Occupation des Sols à Grande Échelle (OCSGE) développé par l'IGN fera référence à compter de 2031, mais il n'est pas encore opérationnel en Guadeloupe. Dans l'attente, l'outil Karucover, produit par le Conseil régional de Guadeloupe, offre une base d'analyse fiable et pourrait avantageusement servir de référentiel local de suivi de l'artificialisation.

Enfin, concernant l'indicateur de consommation foncière proposé par la CANGT, il serait pertinent d'y intégrer une distinction entre les usages du foncier, en différenciant la part des logements et la part des projets économiques, ainsi que leur répartition entre opérations de densification et extensions urbaines. Cette distinction permettrait de mieux qualifier la contribution réelle du SCoT à la sobriété foncière et à la trajectoire ZAN.

## **3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet**

### 3.1 Prise en compte des risques naturels

Il s'agit d'un enjeu majeur qui est sous estimé dans l'étude alors qu'il doit déterminer l'adaptation de la stratégie d'urbanisation. Il s'agit d'un enjeu prioritaire en prévention en raison des coûts humains et financiers qui pourraient être importants. En cas d'évènement climatique d'autres impacts pourraient se manifester comme la destruction des trames vertes et bleues.

La thématique des risques naturels est néanmoins présentée dans le projet de SCoT, qui identifie avec clarté les principaux aléas affectant le territoire, notamment les risques d'inondation et de submersion marine, ainsi que les effets du changement climatique. Toutefois, certaines lacunes subsistent, notamment sur la prise en compte des mouvements de terrain qui, bien que marginaux à l'échelle du territoire du Nord Grande-Terre, relèvent également des risques naturels. Leur existence, en lien notamment avec la présence de cavités karstiques identifiées dans l'EIE (Annexe 2), justifie la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées afin de ne pas aggraver le risque existant : limitation des charges constructives, surveillance des zones sensibles et intégration de prescriptions spécifiques dans le DOO. Ces mesures rejoignent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) identifiées dans l'analyse des incidences environnementales (Annexe 5).

Enfin, le résumé non technique présente l'enjeu climatique uniquement sous l'angle financier et économique (EnR, etc.), sans prendre en compte la sécurité civile des populations. Cette dimension est pourtant essentielle, car elle concerne la vie humaine et représente un coût important pour les finances publiques en gestion post-crise.

La compréhension des enjeux liés à la prévention des risques naturels se décline autour de deux principes structurants :

- Ne pas aggraver les risques existants ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas naturels.

Des préconisations sont formulées dans le SCOT pour atteindre ces objectifs, en cohérence avec les plans de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés ou en cours de révision. Toutefois, la mention figurant en page 14 du DOO : « *même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)* » doit être supprimée, le territoire étant entièrement couvert par un PPRN multirisques.

Concernant la prescription P15 – Éviter ou réduire les impacts sur les zones d'expansion de crue, il est rappelé que ces zones sont par nature inconstructibles, sauf projets strictement compatibles avec le maintien du champ d'expansion des crues et n'entraînant aucune aggravation du risque.

Le projet de SCoT vise à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la densification au sein des centralités existantes. La MRaE rappelle toutefois que plusieurs d'entre elles (le centre-ville et Damencourt au Moule, le centre-ville et Richeval à Morne-à-l'Eau, ainsi que les centres-villes de Petit-Canal, Port-Louis et Anse-Bertrand) sont exposées à des risques d'inondation et/ou de submersion marine, ce qui constitue une limite importante à la mise en œuvre de cet objectif de densification.

***La MRaE recommande de compléter le Document d'Orientations et d'Objectifs pour aborder en priorité les RNT et leurs conséquences sur l'urbanisation au regard de la protection des populations et des coûts financiers. Il doit intégrer également des dispositions spécifiques relatives à la gestion des risques de***

***mouvements de terrain et à la préservation des zones à cavités identifiées, en veillant à leur articulation avec les prescriptions du plan de prévention des risques naturels et les mesures « éviter-réduire-compenser » de l'annexe 5.***

### **3.2 Prise en compte des enjeux de mobilité**

La MRAe constate que les prescriptions relatives à la mobilité manquent de précision pour guider efficacement leur retranscription dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi). De plus, certains objectifs fixés semblent déjà en partie atteints par la CANGT, ce qui pourrait affaiblir la portée prescriptive réelle du SCoT pour la décennie à venir.

La MRAe relève plusieurs omissions et points de vigilance sur des dispositions clés du DOO :

1. Sur la disposition P26 (Faire des bourgs le niveau de service privilégié) : cette disposition n'articule pas suffisamment l'organisation des trames urbaines avec le niveau de service attendu, contrairement à l'approche plus prescriptive retenue pour le commerce (P80). Elle omet par ailleurs deux volets essentiels pour un territoire rural : la mobilité servicielle (information voyageurs, billettique, etc.) et le transport d'utilité sociale, crucial pour les populations captives ;
2. Sur la disposition P27 (Sécuriser et faciliter les déplacements en modes actifs) : cette disposition se limite à « encourager » la création d'aménagements cyclables et de stationnements. La MRAe regrette qu'elle ne rappelle pas, ni ne prescrive le respect, des obligations réglementaires en la matière. Celles-ci incluent la réalisation d'itinéraires cyclables à l'occasion de travaux de voirie (art. L. 228-2 du Code de l'environnement) et la création de stationnements sécurisés pour les vélos dans les constructions neuves ou réhabilitées (art. L.113-18 à 20 et R. 113-11 à 18 du Code de la construction et de l'habitat) ;
3. Sur la disposition P28 (Organiser le stationnement) : cette disposition est centrée sur l'optimisation du stationnement automobile mais n'aborde pas l'enjeu crucial de l'accessibilité universelle. Elle omet de s'articuler avec les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), qui sont pourtant essentiels pour garantir la chaîne de déplacement depuis les espaces de stationnement jusqu'aux services.

Enfin, si la MRAe note l'intérêt des fiches-actions 16 (TAD<sup>4</sup>) et 17 (Transport collectif) pour l'amélioration des pratiques, elle souligne l'absence d'un volet structuré sur la concertation avec les usagers. L'intégration d'un comité local des partenaires, tel que prévu à l'article L. 1235-1 du Code des transports, permettrait de garantir une meilleure adéquation des futurs services aux besoins réels de la population

***En conséquence, la MRAe recommande de :***

- ***Renforcer la portée normative des dispositions P26, P27 et P28 pour qu'elles constituent de réelles prescriptions opposables aux plans locaux d'urbanisme ;***
- ***Intégrer explicitement les obligations réglementaires dans la disposition P27 (Modes actifs), notamment celles relatives à la création d'itinéraires cyclables lors de travaux de voirie et à la réalisation de stationnements sécurisés pour les vélos dans les bâtiments***

---

4 TAD : Transport à la demande



- **Compléter la disposition P28 (Stationnement) par un volet sur l'accessibilité universelle, en assurant son articulation avec les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics pour garantir la chaîne de déplacement ;**
- **Intégrer à la disposition P26 (Services dans les bourgs) les enjeux spécifiques à la ruralité, tels que la mobilité servicielle (information voyageurs) et le transport d'utilité sociale ;**
- **Prévoir les modalités d'une concertation structurée avec les usagers pour s'assurer que le développement des services de mobilité (fiches-actions 16 et 17) réponde aux besoins réels de la population.**

La MRAe constate la cohérence du SCoT avec les politiques de mobilité durable, mais relève que cette thématique reste traitée de manière générale. Il n'y a pas d'articulation explicite du projet Kéti, porté par la Région Guadeloupe et le Syndicat Mixte des Transports (SMT) avec le SCoT.

Ce projet Kéti vise à créer un réseau de transport collectif à haut niveau de service (TCSP) d'environ 45 km, dont une première phase de 18 km reliera les grands pôles urbains de la Guadeloupe aux communes du Nord Grande-Terre. Ce projet reliera notamment les centralités majeures de l'agglomération (Baie-Mahault, Les Abymes, Pointe-à-Pitre) à la commune de Morne-à-l'Eau, renforçant ainsi son rôle structurant dans l'armature territoriale et son attractivité résidentielle et économique. La commune bénéficie déjà de l'implantation du nouvel Hôpital de la Guadeloupe, équipement majeur qui a vocation à générer une nouvelle centralité intercommunale, en favorisant le développement de services, d'activités de santé et d'équipements publics complémentaires. L'articulation entre le SCoT et ces deux projets structurants, le TCSP Kéti et le pôle hospitalier régional, constitue un enjeu déterminant de cohérence territoriale et de durabilité des mobilités. Ce projet régional aura un impact structurant sur les déplacements intercommunaux, la hiérarchie des centralités et la localisation de l'habitat.

Son absence dans le SCoT du Nord Grande-Terre empêche pour l'instant d'évaluer la cohérence entre les futures stations, les zones d'activités, et les pôles de services du territoire. La MRAe estime que l'intégration du projet Kéti aurait permis :

- d'anticiper les dynamiques d'urbanisation liées aux nouvelles dessertes ;
- de renforcer la cohérence entre planification urbaine et mobilité régionale ;
- et d'identifier les potentiels de report modal pour réduire la dépendance automobile et les émissions de GES.

**La MRAe recommande d'assurer la compatibilité du projet Kéti avec le schéma de cohérence territoriale, en :**

- **Mentionnant explicitement ce projet structurant dans le Document d'Orientations et d'Objectifs et le rapport de présentation ;**
- **Identifiant les secteurs desservis par les futures lignes Kéti susceptibles d'évoluer en centralités ou zones d'aménagement prioritaires ;**
- **Évaluant les effets d'aménagement, de report modal et d'émissions induits par le déploiement du transport en commun en site propre.**

### 3.3 Milieux naturels et biodiversité

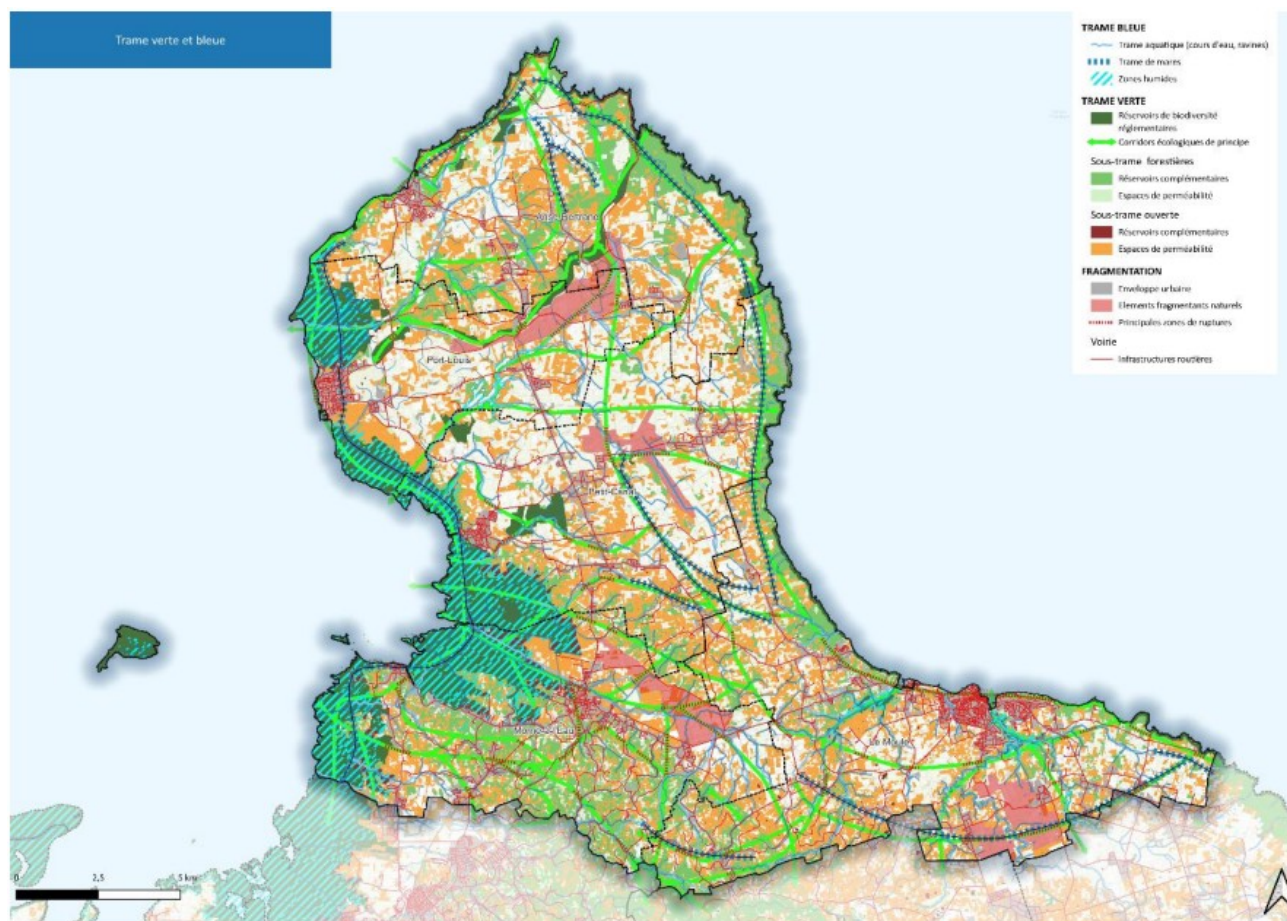


Figure 4: Trame verte et bleue du SCOT de la CANGT (source DOO, page 13)

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour le Nord Grande-Terre, territoire où coexistent des écosystèmes littoraux, des zones humides, des mares agricoles et des milieux forestiers sur substrat calcaire. Le SCoT décline cette orientation à travers trois axes principaux : la restauration du linéaire végétal littoral, le recours à l'ingénierie écologique pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique, et la mise en œuvre d'une TVB à l'échelle intercommunale.

Le dispositif de TVB, élaboré à partir du Plan Communautaire Environnemental (PCE) et d'inventaires naturalistes locaux, constitue un socle solide pour la préservation de la biodiversité. Sa construction s'appuie sur une articulation efficace entre les données scientifiques régionales et la validation locale par les acteurs du territoire. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été identifiés selon des critères pertinents de connectivité, intégrant à la fois les obstacles physiques (zones urbanisées, infrastructures) et les espaces perméables favorables aux déplacements d'espèces. L'attention portée aux zones tampons, à la prise en compte des mares et ravines dans la trame bleue,

ainsi qu'à la mosaïque agricole, dont certaines monocultures de canne à sucre sont reconnues comme facteurs de fragmentation, traduit une approche fine et contextualisée des continuités écologiques.

Toutefois, la MRAe relève plusieurs limites à la traduction opérationnelle de ces orientations :

- La fonctionnalité écologique des continuités n'est pas qualifiée : la cartographie identifie les réservoirs et corridors mais ne permet pas de distinguer les secteurs en bon ou en mauvais état de conservation, ni de cibler les zones à restaurer en priorité ;
- Les axes liés à la replantation du linéaire végétal littoral et à l'ingénierie écologique, bien identifiés dans l'évaluation environnementale, ne sont pas repris dans le DOO sous forme de prescriptions ou d'objectifs précis ;
- Les SSEI repérés dans le rapport environnemental recouvrent pour partie des zones non protégées. Leur articulation avec la TVB mériterait d'être renforcée afin de hiérarchiser les actions de préservation et de restauration ;
- Enfin, la lutte contre les EEE, enjeu fort pour les milieux humides et littoraux, n'est pas traduite dans le DOO, alors qu'elle constitue un levier essentiel pour la résilience écologique.

Si le SCoT pose les bases d'une stratégie de préservation cohérente, sa mise en œuvre effective dépendra du renforcement de la portée prescriptive du DOO et de la mise en place d'indicateurs de suivi adaptés. Une meilleure explicitation de la méthode de construction de la TVB, accompagnée d'une hiérarchisation claire des continuités écologiques, permettrait d'en faciliter l'appropriation par les communes et d'en assurer la répliquabilité dans les documents d'urbanisme locaux.

**La MRAe recommande de :**

- ***Rendre opposables dans le Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions relatives à la trame verte et bleue, aux zones humides, mares et corridors écologiques, en y associant des marges de recul et des règles d'aménagement adaptées ;***
- ***Qualifier la fonctionnalité écologique des continuités (état, fragmentation, priorités de restauration) afin de hiérarchiser les secteurs à préserver ou à restaurer ;***
- ***Intégrer explicitement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs les objectifs de replantation du linéaire végétal littoral et de recours à l'ingénierie écologique, notamment dans les zones littorales exposées ;***
- ***Prescrire l'interdiction d'utilisation des espèces exotiques envahissantes, encourager la plantation d'espèces locales adaptées aux conditions écologiques du Nord Grande-Terre, et intégrer des protocoles d'éradication visant non seulement à leur élimination mais aussi à prévenir leur dispersion sur le territoire. ;***
- ***Articuler les Secteurs Susceptibles d'Être Impactés avec la trame verte et bleue, afin d'identifier les zones à fort enjeu écologique et de prioriser les actions de restauration ;***
- ***Mettre en place un dispositif de suivi environnemental (annexe 7) intégrant des indicateurs relatifs à la fonctionnalité des corridors, à l'évolution des surfaces naturelles et à l'efficacité des mesures de restauration.***

La MRAe souligne également que, malgré la cohérence d'ensemble de la stratégie environnementale, certaines incidences potentielles du SCoT méritent une attention renforcée. Si la trame verte et bleue constitue indéniablement un levier majeur de préservation et de restauration de la biodiversité, d'autres orientations du document pourraient générer des effets négatifs sur les milieux naturels si elles ne sont pas strictement encadrées. Ainsi, les sous-axes économiques « E.I. Garantir un développement économique équilibré et vertueux » et « E.II. Organiser l'économie touristique » présentent des risques de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), susceptibles d'accroître la fragmentation des habitats et d'altérer les continuités écologiques. Il conviendrait, dans cette perspective, d'encadrer plus précisément la localisation des nouvelles zones d'activités et des projets touristiques, notamment en intégrant des critères de compatibilité écologique et des mesures ERC adaptées. La prescription P.58 – Définir les besoins en zones d'activités complémentaires devrait être identifiée parmi les dispositions à incidences environnementales fortes et assortie de mesures d'évitement et de compensation ciblées. De même, le sous-axe F.I. Identification des localisations préférentielles, objectifs, recommandations et conditions d'implantation pourrait entraîner des incidences locales, certaines centralités identifiées (Bosredon, Vieux-Bourg à Morne-à-l'Eau) incluant des espaces naturels à enjeux.

**La MRAe recommande de renforcer l'encadrement environnemental des orientations économiques du SCoT afin de prévenir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. À ce titre, il conviendrait :**

- ***D'intégrer, pour les nouvelles zones d'activités et les projets touristiques, des critères explicites de compatibilité écologique, fondés sur la préservation des continuités écologiques et des milieux sensibles ;***
- ***D'identifier la prescription P.58 – « Définir les besoins en zones d'activités complémentaire » comme une disposition à incidences environnementales fortes, en y associant des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées aux enjeux locaux ;***
- ***De revoir les localisations préférentielles de centralités (notamment Bosredon et Vieux-Bourg à Morne-à-l'Eau) afin d'exclure les espaces naturels à enjeux ou, à défaut, d'y imposer des prescriptions strictes de préservation des habitats.***

### **3.4 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables**

Le SCoT du Nord Grande-Terre intègre la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) comme un objectif transversal de sa stratégie environnementale. Cette orientation se traduit par plusieurs leviers d'action : sobriété et performance énergétique du bâti (rénovation, conception économe), maîtrise de la consommation d'énergie, et développement des mobilités alternatives afin de limiter la dépendance automobile. Ces mesures visent à réduire la demande énergétique et les émissions liées aux déplacements et à l'habitat.

Le SCoT prévoit également de développer un mix d'énergies renouvelables (ENR) afin de substituer progressivement des sources décarbonées aux énergies fossiles. Cette stratégie s'appuie sur les prescriptions P20, P21, P22 et P23 du DOO et encourage l'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (toitures, friches, zones d'activités), ainsi que la valorisation énergétique des déchets organiques, de manière à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Toutefois, la MRAe relève que la hiérarchisation des sites d'accueil, l'encadrement des projets agrivoltaïques et les critères de compatibilité écologique gagneraient à être précisés afin de prévenir toute atteinte à la biodiversité, aux paysages et aux fonctions agricoles des sols.

***La MRAe recommande de renforcer la portée prescriptive du Document d'Orientations et d'Objectifs pour garantir la cohérence entre l'objectif de réduction des GES et le développement des énergies renouvelables, en :***

- ***Précisant les critères de localisation (priorité aux sites artificialisés ou dégradés) ;***
- ***Encadrant l'agrivoltaïsme pour garantir le maintien des fonctions agricoles et écologiques ;***
- ***Intégrant au suivi une évaluation des gains carbone attendus du développement des énergies renouvelables ;***
- ***Favorisant la production locale d'énergie renouvelable dans les zones d'activités, les bâtiments publics et les nouveaux projets urbains.***